



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/21
14 novembre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre - 4 octobre 2002

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER
UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE
DE CAUSE A CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE
SA NEUVIEME SESSION

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international a tenu sa neuvième session au Centre international des congrès Bundeshaus, à Bonn (Allemagne), du 30 septembre au 4 octobre 2002.
2. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil), le lundi 30 septembre 2002 à 10 heures.
3. Des déclarations liminaires ont été faites par Mme Gila Altmann, Secrétaire d'Etat parlementaire, au nom de M. Jürgen Trittin, Ministre de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sûreté nucléaire de la République fédérale d'Allemagne; Mme Bärbel Dieckmann, Maire de la ville de Bonn; M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du PNUE; Mme Louise Fresco, Directeur général adjoint de la FAO; et M. Arnulf Müller-Helmbrecht, Secrétaire exécutif de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

K0263275

240103

4. Souhaitant la bienvenue aux participants, Mme Altmann a rappelé que parmi les nouveaux objectifs en matière d'environnement et de développement dont était convenu le Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg figuraient l'utilisation et la production des produits chimiques de façon à réduire au minimum leurs effets négatifs notables sur la santé humaine et l'environnement d'ici à 2020. Reconnaissant que les pays tropicaux, par exemple, devaient contrôler les vecteurs de maladies telles que la malaria, ainsi que les nuisibles, tels que les termites et les sauterelles, elle a estimé qu'il était inévitable d'autoriser certains échanges de produits chimiques dangereux, mais qu'il fallait veiller à ce que ce commerce soit sûr et contrôlable.
5. Il serait dans l'intérêt de toutes les parties prenantes que la Convention entre en vigueur le plus rapidement possible. Pour illustrer les incertitudes prévalant pendant la période de transition, Mme Altmann a rappelé que l'industrie chimique européenne avait décidé de s'acquitter à partir de 2001 de son engagement d'enregistrer les notifications d'exportation, mais que seules cinq modifications avaient jusqu'à présent été présentées dans la Communauté européenne en 2002, ce qui représentait un pourcentage infime de ce à quoi on s'attendait.
6. Mme Altmann a exprimé l'espoir que le monocrotophos et d'autres produits chimiques, tels que l'amiante, seraient ajoutés à la liste des substances visées par la Convention. Elle a indiqué que l'Allemagne avait fourni au total 280 millions d'euros au cours des 15 dernières années pour des projets visant à aider les pays en développement et à économie en transition à ratifier et mettre en œuvre la Convention, et continuerait à fournir tout l'appui possible. Elle a exhorté tous les participants à œuvrer ensemble dans l'esprit de responsabilité partagée préconisé par la Convention.
7. Onze institutions des Nations Unies s'étaient installées à Bonn ces dernières années et une nouvelle institution devait s'y installer en janvier 2003. Les effectifs du personnel de l'ONU à Bonn dépasseraient bientôt 600 personnes. Le complexe des Nations Unies qui devait être créé autour du Centre international des congrès offrirait un cadre idéal pour les secrétariats de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) et de la Convention soeur de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), que l'Allemagne souhaiterait tous deux accueillir à Bonn.
8. Mme Dieckmann a souhaité la bienvenue aux participants, indiquant que le peuple de la République fédérale d'Allemagne, l'un des plus grands exportateurs de produits chimiques, prenait très au sérieux le respect des règles de sécurité pour ce qui touchait à la gestion des produits chimiques dangereux. Elle a fait l'historique du Centre des congrès et de la création prévue d'un complexe des Nations Unies dans les anciens bâtiments du parlement d'Allemagne de l'Ouest et aux alentours, afin de faire de Bonn un forum pour le dialogue international, un centre pour l'environnement, la santé et le développement ainsi qu'un centre scientifique de coopération internationale. La construction d'un deuxième centre des congrès, encore plus grand, serait bientôt mise en chantier. Un accord en ce sens avait été signé en février 2002 en présence du Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, et du Président de la République fédérale d'Allemagne, M. Johannes Rau. Des locaux adéquats qui permettraient de réunir les secrétariats des Conventions PIC et POP sous un même toit avaient été réservés à cet effet.
9. Souhaitant la bienvenue aux participants, M. Töpfer a remercié le Gouvernement allemand d'accueillir cette réunion. Il a également remercié les Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis, de l'Italie, de Madagascar, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse pour leur appui financier à la Convention en 2002. Il a estimé qu'il était d'une importance vitale pour les participants de garder à l'esprit trois défis essentiels pour la Convention.
10. Le premier défi constituait à promouvoir la ratification de la Convention de Rotterdam pour qu'elle entre en vigueur le plus rapidement possible. Notant que la Convention avait été ratifiée par 33 Etats, contre 16 lors de la réunion précédente du Comité de négociation intergouvernementale un an plus tôt, M. Töpfer a estimé que les ateliers régionaux sur la Convention avaient beaucoup contribué à encourager les pays à ratifier la Convention. Il a exhorté les gouvernements à agir rapidement pour assurer une participation large et représentative à la première réunion de la Conférence des Parties.

11. Le deuxième grand défi était le renforcement des capacités. La procédure ne fonctionnerait correctement que si toutes les Parties étaient en mesure de respecter leurs obligations. Notant que l'Article 16 sur l'assistance technique deviendrait opérationnel lorsque la Convention entrerait en vigueur, M. Töpfer a suggéré d'examiner comment fournir rapidement une assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition.

12. Le troisième défi majeur consistait à mesurer et examiner l'efficacité de la Convention. Quels types d'indicateurs de résultats seraient les plus appropriés? Des outils tels que la surveillance des cas d'empoisonnement dans le monde ainsi que le taux de respect de la procédure PIC de communication des informations pourraient être utiles. Ces indicateurs conforteraient le public dans l'idée que la Convention contribuait de façon concrète et quantifiable à améliorer la santé et l'environnement et qu'elle était largement respectée.

13. Notant tout particulièrement que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait recommandé l'ajout d'un premier produit chimique supplémentaire à la liste PIC, M. Töpfer a indiqué que l'inscription du monocrotophos, pesticide très toxique, serait une indication manifeste que la Convention fonctionnait comme prévu. Il a félicité tous les experts membres du Comité d'étude et a salué leur contribution décisive à la Convention. En conclusion, il a souhaité aux participants un plein succès dans leurs travaux.

14. Mme Fresco a rappelé que le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg avait permis de braquer les projecteurs dans le monde entier sur le développement durable. Parmi les cinq thèmes retenus dans le cadre de l'Initiative eau, énergie, santé, agriculture et biodiversité (WEHAB), il avait été reconnu en particulier que l'agriculture était au centre du développement durable, et les pays s'étaient engagés au Sommet mondial pour l'alimentation plus cinq et au Sommet du millénaire à diminuer de moitié la faim dans le monde d'ici 2015. Éliminer la faim contribuerait à s'assurer que les générations futures héritent d'un monde en paix.

15. La demande alimentaire mondiale aurait augmenté de 60 % d'ici 2030. On s'attendait que la production et la demande supplémentaires proviennent essentiellement des pays en développement. Pour la majeure partie, cette augmentation de la production devrait être le fruit d'une productivité accrue. L'intensification de la production agricole ne pourrait se faire sans intrants chimiques. Et pourtant cette augmentation de la productivité devait être viable, et avoir une incidence négative minimale sur l'environnement.

16. Les risques que posaient les pesticides pour la santé humaine et l'environnement constituaient un problème particulier. Dans de nombreux pays, la mise sur le marché n'était pas contrôlée, on ne disposait pas de vêtements de protection ou l'on ne pouvait pas les porter en raison du climat, il n'y avait pas de réglementation sur les pesticides ou celle-ci n'était pas appliquée et jusqu'à 30 % des pesticides vendus dans les pays en développement ne respectaient pas les normes en vigueur. Le déplacement de la production vers les pays en développement et des grandes entreprises de pesticides vers des fabricants qui n'étaient pas toujours en mesure de respecter les normes en matière de qualité, de santé et de sécurité exacerbait le problème. Pour y remédier, la FAO travaillait avec les fermiers à la promotion de la lutte intégrée contre les ravageurs des cultures afin de réduire au minimum le recours aux produits chimiques toxiques.

17. Mme Fresco a souligné qu'il fallait renforcer la coopération au niveau national. Elle a pris note de la proposition de soumission du monocrotophos à la procédure PIC provisoire et des progrès accomplis pour d'autres produits chimiques, en particulier le DNOC, l'amiante et une première préparation pesticide dangereuse.

18. Elle s'est félicité de l'étroite coopération de la FAO avec ses partenaires au sein du secrétariat provisoire. Celle-ci se fondait sur l'expérience irremplaçable de chaque organisation et constituait un exemple d'utilisation efficace des ressources.

19. Mme Fresco a noté que des ateliers régionaux visant à fournir une formation pratique sur les principaux éléments opérationnels de la procédure s'étaient tenus en 2002 en Jamaïque et au Sénégal. Leur succès se mesurerait à l'aune de l'augmentation du nombre de réponses concernant l'importation en provenance de pays participants. Mme Fresco a lancé un appel pour que davantage de pays ratifient la Convention dans l'espoir que celle-ci entre en vigueur en 2003, comme l'avait préconisé le Sommet mondial pour le développement durable.

20. M. Müller-Helmbrecht a rappelé que la CMS était également associée à la mise en œuvre d'Action 21 et des résultats du Sommet mondial. Il a souligné que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait mis d'excellentes installations à la disposition du secrétariat de la CMS et des Accords connexes co-implantés à Bonn et a dit appuyer l'implantation d'un nouveau complexe des Nations Unies à Bonn.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

21. Les représentants des Parties ci-après ont participé à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

22. Les organismes ci-après des Nations Unies étaient représentés : Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification et Centre d'information des Nations Unies de Bonn.

23. L'institution spécialisée des Nations Unies ci-après était représentée : Organisation mondiale de la santé.

24. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Forum international sur la sécurité chimique.

25. Etaient représentées les organisations non gouvernementales ci-après : Crop Life International, Foundation for Advancements in Science and Education, Global Cooperation Council, Guinée écologie, Institut de développement et d'échanges endogènes (Europe), Conseil international des associations chimiques, Conseil international du droit de l'environnement, Réseau d'action sur les pesticides (Royaume-Uni).

B. Bureau

26. Les membres ci-après ont continué à remplir leurs fonctions respectives au Bureau du Comité :

Présidente : Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil)

Vice-Présidents : M. Bernard Madé (Canada)
M. Mohamed El-Zarka (Egypte)
M. Yuri Kundiev (Ukraine)

Rapporteur : M. Wang Zhijia (Chine)

C. Adoption de l'ordre du jour

27. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/PIC/INC.9/1) :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du secrétariat et examen de l'état des fonds extrabudgétaires.
4. Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :
 - a) Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause;
 - b) Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques;
 - c) Présentation du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa troisième session;
 - d) Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause à de nouveaux produits chimiques :
 - Monocrotophos;
 - e) Questions découlant de la troisième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques :
 - i) Questions à examiner pour déterminer si une mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques tenant compte de la situation dans la Partie considérée, conformément aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention;

- ii) Questions à examiner pour assurer la cohérence entre le champ d'application des mesures de réglementation nationale signalées et la soumission d'un produit chimique à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause;
 - f) Renouvellement du mandat des membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ou nomination de nouveaux membres.
5. Préparatifs de la Conférence des Parties :
- a) Projet de règles de gestion financière et dispositions financières;
 - b) Règlement des différends;
 - c) Non-respect;
 - d) Attribution de codes douaniers déterminés du Système harmonisé;
 - e) Questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause.
6. Questions découlant de la Conférence de plénipotentiaires :
- a) Appui à l'application de la Convention;
 - b) Règlement des différends, trafic illicite et responsabilité.
7. Etat de signature et de ratification de la Convention.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la session.

28. Une liste des documents dont était saisi le Comité à sa neuvième session figure à l'annexe I du présent rapport.

D. Organisation des travaux

29. A sa séance d'ouverture, le Comité a décidé, sur la base du scénario préparé par la présidence (UNEP/FAO/PIC/INC.9/3), de poursuivre ses travaux en plénière et de créer des groupes de travail de session à composition non limitée selon les besoins.

30. Le Comité a institué un groupe de travail à composition non limitée sur le respect, présidé par M. Alistair McGlone (Royaume-Uni).

III. ACTIVITES DU SECRETARIAT ET EXAMEN DE L'ETAT DES FONDS EXTRABUDGETAIRES

31. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation préparée à ce sujet (voir annexe I) et a fait rapport sur les activités du secrétariat pendant la période 2001-2002, notamment l'appui à l'application de la procédure PIC provisoire, l'appui au Comité de négociation intergouvernemental et au Comité provisoire d'étude des produits chimiques et la promotion de l'application et de la ratification. S'agissant de l'état des dépenses pour 2001 et du projet de budget pour 2004, il a fait observer que la présentation de ces documents avait été modifiée et que ceux-ci contenaient des précisions supplémentaires, conformément à la demande faite par le Comité à sa huitième session. L'augmentation prévue dans le budget 2004 résultait de l'accroissement projeté de la charge de travail, de l'organisation d'ateliers prévus en 2004 et des 13 % de dépenses d'appui versées à l'ONU. Le représentant du secrétariat a indiqué que le projet de budget 2004 pourrait être revu à la session suivante du Comité, compte tenu de l'imminence de l'entrée en vigueur de la Convention et de la première réunion de la Conférence des Parties.

32. Passant aux annonces de contribution et aux contributions financières annoncées et perçues, il a indiqué que des contributions supplémentaires avaient été versées par la Norvège (100 000 couronnes norvégiennes), l'Autriche (15 000 euros), Madagascar (958 dollars) et la Suisse (210 000 dollars). Il a ajouté que le Gouvernement suisse avait proposé d'accueillir la session suivante du Comité de négociation intergouvernemental et d'apporter une contribution financière pour cette session. Faisant observer que la contribution financière du PNUE avait diminué pour 2002 et 2003, il a expliqué que cela résultait d'une décision prise par le Conseil d'administration du PNUE à sa vingt et unième session de réduire le budget du Programme substances chimiques du PNUE.

33. Le Comité a accueilli avec satisfaction la documentation et les explications claires fournies sur la façon dont le budget avait été établi. Le représentant du Japon a annoncé que son Gouvernement avait l'intention de verser 100 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale pour 2002. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement verserait une contribution de 80 000 livres sterling pour 2002. Le représentant de la Belgique a indiqué que son Gouvernement verserait une contribution de 100 000 dollars pour 2003. Le représentant de la Finlande a annoncé une contribution de son Gouvernement d'un montant de 10 000 euros pour 2002. Le représentant de la Communauté européenne a indiqué que, sous réserve d'approbation budgétaire, une contribution de 100 000 euros serait versée en 2002 et en 2003, respectivement.

34. Au cours des débats, divers pays ont estimé que la promotion de l'application et de la ratification devait continuer à revêtir une haute priorité. Les représentants de Cuba et de l'Égypte ont offert d'accueillir des ateliers dans leurs régions respectives.

35. Le Comité a pris note de la contribution en nature de 343 000 euros faite par le Gouvernement allemand pour couvrir les frais sur le plan local liés à la tenue de la session en cours du Comité de négociation intergouvernemental à Bonn.

36. Des représentants ont estimé qu'un processus informel pour obtenir des informations ou éclaircissements supplémentaires du secrétariat sur les questions relatives au budget était nécessaire. Ils ont demandé un complément d'éclaircissements sur un certain nombre de points, y compris l'augmentation proposée dans le budget 2004, l'établissement de rapports financiers et la présentation du budget. Il a également été suggéré d'envisager d'établir un budget biennal 2003-2004 en prévision de la présentation budgétaire qui pourrait être utilisée lorsque la Convention serait entrée en vigueur. Le Comité a décidé de créer un petit groupe informel qui se réunirait avec le secrétariat pour examiner et éclaircir ces questions et tout autre sujet de préoccupation concernant le budget, ainsi que la possibilité de créer un comité budgétaire.

37. Le représentant du secrétariat a rendu compte au Comité des délibérations du groupe informel chargé du budget. Le Comité a demandé au secrétariat d'établir trois autres documents au cours de la session en cours pour faciliter les débats : un format modèle de présentation du budget qui comporterait les montants chiffrés des dépenses effectives et des prévisions des dépenses afin de fournir un état financier réel lors des sessions futures du Comité, un tableau actualisé des annonces de contributions et des contributions versées apparaissant à l'annexe I du document UNEP/FAO/PIC/INC.9/4 et un document apportant des précisions sur les principaux éléments de coûts contribuant au gonflement du budget de 2003 à 2004.

38. Présentant ces documents, le représentant du secrétariat a fait observer que le tableau actualisé des annonces de contributions tenait compte des contributions annoncées à la réunion en cours ainsi que des intérêts créditeurs. Le budget faisait apparaître un excédent de 127 000 dollars pour 2001 et de 515 000 dollars pour 2002. Le représentant du secrétariat a précisé que l'augmentation budgétaire prévue en 2004 par rapport à 2003 correspondait pour l'essentiel à la tenue de cinq ateliers pour faciliter l'application et la ratification, ainsi à l'assistance aux pays pour des projets connexes et des services de renseignements à la demande. Il a également présenté le format modèle de présentation du budget.

39. Le Comité a décidé :

a) De prendre acte du budget 2004 figurant à l'annexe IV du présent rapport et de revoir ce budget à sa dixième session;

b) D'adopter la présentation budgétaire figurant à l'annexe V du présent rapport, étant entendu qu'elle pourrait être modifiée par le Comité si nécessaire;

c) De constituer un groupe de travail à composition non limitée sur le budget au début de sa dixième session;

d) De demander au Directeur exécutif du PNUE d'envisager d'utiliser une portion des 13 % affectés aux dépenses d'appui pour fournir un appui accru au secrétariat pour les questions administratives et financières.

40. Le Comité a demandé au secrétariat d'inclure dans les budgets futurs des textes explicatifs indiquant les raisons de toute augmentation ou diminution significative.

41. Le Comité a prié le secrétariat d'établir un document sur les ateliers indiquant la date et le lieu où ils s'étaient tenus, le lieu des ateliers prévus, le public visé et le coût y afférent pour les sessions ultérieures du Comité.

42. Le Comité a autorisé le secrétariat à organiser en 2003 des ateliers de promotion de l'application de la ratification de la Convention, sous réserve que des ressources supplémentaires soient mises à disposition.

43. Le représentant de la Chine a offert d'accueillir un atelier pour la région Asie. Le représentant de la Suisse s'est félicité de la proposition de la Chine et a proposé de contribuer à la tenue de cet atelier.

IV. APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

A. Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

44. Au titre du point 4 a) de l'ordre du jour, le Comité était saisi des documents établis à ce sujet (voir annexe I), à savoir une note et un document d'information du secrétariat sur l'état d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (UNEP/FAO/PIC/INC.9/5, tel qu'amendé par les documents UNEP/FAO/PIC/INC.9/20 et UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/7).
45. Un représentant du secrétariat a fait observer qu'au 30 avril 2002, 166 Parties participaient à la procédure PIC provisoire et avaient désigné 250 autorités nationales au total.
46. Si aucune tendance ne se dégagait du nombre limité de notifications présentées, on avait cependant observé une légère augmentation des notifications pour des nouveaux produits chimiques, lesquelles notifications avaient été considérées comme complètes. Le nombre de pays présentant des notifications paraissait à peu près constant.
47. Le secrétariat avait reçu des notifications qui contenaient les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention d'au moins deux régions PIC provisoires pour trois nouveaux produits chimiques (deux pesticides, le DNOC et le dinoterb, et un produit chimique industriel, l'amiante).
48. S'agissant du produit chimique parathion, deux notifications de mesures de réglementation finales provenant de deux régions avaient été vérifiées. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur une demande d'information concernant la production, les utilisations et l'exportation du parathion figurant dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/7 et a par ailleurs demandé aux représentants siégeant au Comité de notifier, dès que possible, le secrétariat de toute information de ce type.
49. Deux propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses, dont il avait été vérifié qu'elles contenaient les informations demandées à la première partie de l'annexe IV de la Convention, avaient été soumises.
50. Le taux global de réponses concernant l'importation pour les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire était de 48 %; 15 % des pays participants avaient communiqué toutes les réponses concernant l'importation, contre 25 % qui n'avaient communiqué aucune réponse.
51. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a déclaré que la situation en termes de nombre et de types de notifications était dans l'ensemble encourageante, mais le fait que relativement peu de Parties se montrent actives en la matière était décevant. Il s'est réjoui d'une nouvelle initiative visant à publier une liste de toutes les notifications dont il avait été vérifié qu'elles étaient complètes, car cela pourrait, selon lui, encourager d'autres Parties à présenter des notifications, et il a indiqué que la Communauté européenne avait soumis des notifications de mesures de réglementation communautaire pour un certain nombre de pesticides.
52. Il s'est félicité du nombre élevé de notifications considérées comme complètes. Il se pourrait que les critères spécifiés à l'annexe II ne soient pas remplis dans chaque cas, mais cela ne devrait pas empêcher les pays de présenter des notifications et peut être fallait-il intensifier la formation, par exemple lors de futurs ateliers lors desquels on expliquerait quels étaient les critères de soumission d'un produit chimique à la procédure.
53. L'intervenant a indiqué que les données sur les réponses concernant l'importation confirmaient que la non-soumission de réponses constituait un problème de taille, qui ne semblait guère en voie de se résorber, et qu'il fallait se pencher sur ses causes profondes. On pourrait obtenir de meilleurs résultats si les pays n'ayant communiqué aucune réponse recevaient un rappel écrit à ce sujet. Il a aussi été proposé

que les pays qui n'avaient pas communiqué de réponses concernant l'importation soient ciblés. L'orateur a également noté que l'on espérait que le suivi de cette question au cours des douze mois à venir dénote une augmentation du nombre de réponses concernant l'importation de produits chimiques chez les pays ayant participé aux séminaires de formation.

54. Le représentant du Chili a fait savoir que son pays s'était acquitté de ses obligations, mais ne se dissimulait cependant pas que d'autres pays pouvaient rencontrer des difficultés et c'est ainsi qu'il organisait une réunion régionale portant sur les conventions de Rotterdam, Stockholm et Bâle.

55. Un représentant a déclaré que la période transitoire avant l'entrée en vigueur de la Convention tiendrait lieu de période de formation et il a remercié le secrétariat pour l'assistance fournie afin de surmonter les difficultés rencontrées dans l'application de la procédure PIC provisoire, grâce à la formation dispensée au cours des ateliers régionaux. Un autre représentant a fait observer que certains pays devaient bénéficier d'une assistance technique si l'on voulait qu'ils puissent appliquer la procédure.

56. Un représentant du secrétariat a relevé que l'envoi de lettres de rappel ciblées aux pays pour qu'ils satisfassent à leurs obligations en matière de communication de réponses concernant l'importation occasionnerait des coûts supplémentaires et il a dit qu'il faudrait que le secrétariat reçoive un mandat clairement défini pour mener cette tâche.

B. Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques

57. Le Comité, qui était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.9/11), s'est penché sur la confirmation avec effet rétroactif de la nomination d'un nouvel expert au Comité provisoire d'étude des produits chimiques, suite à la démission d'un membre de la région Amérique du Nord précédemment confirmé. Le Gouvernement canadien avait désigné cet expert après avoir mené des consultations avec d'autres pays de la région.

58. La décision 9/2 confirmant la nomination de M. Rob Ward comme membre du Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour la région Amérique du Nord, figure à l'annexe II du présent rapport.

C. Présentation du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa troisième session

59. Pour l'examen de ce point, le Comité disposait des documents établis à ce sujet (voir annexe I). Le Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, M. Arndt (Allemagne), a présenté le rapport du Comité (UNEP/FAO/PIC/INC.9/6). Il a tout particulièrement attiré l'attention sur le rapport de situation relatif aux conflits d'intérêt, et le rapport intérimaire sur l'application de la décision INC-8/3 sur l'hydrazide maléique. Notant que les travaux intersessions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques consacrés à l'élaboration des documents d'orientation de décision étaient menés par des experts d'un nombre limité de pays, il a fait remarquer que si le nombre de substances sur lesquelles il fallait se pencher devait augmenter, il faudrait que le Comité sollicite du secrétariat un appui beaucoup plus important.

60. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a noté avec satisfaction que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait, à sa troisième session, utilement travaillé sur des questions qui permettraient de favoriser un fonctionnement encore plus efficace de la procédure PIC provisoire, parmi lesquelles la hiérarchisation des anciennes notifications; l'établissement d'une fiche de rapport d'incident pour les formulations pesticides extrêmement dangereuses; la détermination du commerce en cours de produits chimiques; et les modes d'utilisation courants et agréés des préparations pesticides extrêmement dangereuses.

61. S'agissant de l'hydrazide maléique, il lui paraissait extrêmement regrettable que quelques fabricants se refusent apparemment à respecter la disposition du paragraphe 2 de la décision INC-8/3, tendant à ce qu'ils confirment qu'ils s'engagent à s'efforcer de respecter les spécifications de la FAO d'ici au

1er janvier 2004. C'est avec une vive préoccupation qu'il avait appris qu'un fabricant japonais passait pour produire du sel de choline de l'hydrazide maléique dont la teneur en hydrazide libre dépasserait une partie par million. Cela portait sérieusement à douter de la validité actuelle de la décision INC-8/3 tendant à ce que l'hydrazide maléique ne soit pas soumis à la procédure PIC provisoire. Ce représentant a proposé que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques soit invité à réexaminer la situation à sa réunion suivante, et à formuler des recommandations appropriées s'il se trouvait que l'on n'avait pu régler comme il convenait la question.

62. Le représentant du Japon a indiqué que l'autorité compétente dans son pays avait signalé qu'elle avait mesuré la teneur en hydrazine de l'hydrazide maléique produite par la Japan Hydrazine Company et avait constaté qu'elle était inférieure à une partie par million. Cette autorité était en train d'établir un rapport sur cette étude et le Gouvernement japonais en soumettrait les résultats par écrit au secrétariat avant la fin du mois de novembre 2002.

63. Un représentant a demandé que des informations supplémentaires soient fournies aux pays quant aux solutions de remplacement de l'amiante.

64. Un représentant s'est dit profondément préoccupé qu'un groupe de travail se livre à l'examen des propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses qu'étaient le Spinox T et le Granox TBC, pour lesquelles aucun commerce international n'était établi. Il a estimé que l'exigence d'un commerce international s'appliquait à la Convention dans son ensemble. Le Comité de négociation intergouvernemental devrait, à son sens, fournir des orientations pour s'assurer que l'inscription d'une formulation pesticide extrêmement dangereuse ne faisant pas l'objet d'un commerce international ne constitue pas un précédent susceptible de dissuader les pays de ratifier la Convention. Il a été fait observer que la question n'exigeait pas pour l'heure qu'une décision soit prise, puisqu'il fallait tout d'abord que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques élabore des projets de document d'orientation des décisions, qui devraient être soumis pour approbation lors d'une réunion future du Comité de négociation intergouvernemental.

65. Le Comité de négociation intergouvernemental :

a) A pris note en s'en félicitant du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa troisième session et a exprimé ses remerciements au Président du Comité et au secrétariat;

b) A prié le Comité provisoire d'étude des produits chimiques de faire rapport au Comité de négociation intergouvernemental, à sa dixième session, sur l'application de la décision INC-8/3 sur l'hydrazide maléique.

D. Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause à de nouveaux produits chimiques

Monocrotophos

66. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation établie à ce sujet par le secrétariat (voir annexe I). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a fait observer que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait recommandé que le Comité se prononce sur l'inscription du monocrotophos et approuve le projet de document d'orientation de décision correspondant.

67. La décision INC-9/1 figure à l'annexe II du présent rapport.

E. Questions découlant de la troisième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques

1. Questions à examiner pour déterminer si une mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques tenant compte de la situation dans la Partie considérée, conformément aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention

68. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation établie à ce sujet par le secrétariat (voir annexe D). M. Arndt, Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, a présenté ce point. Il a noté qu'il y avait deux questions distinctes à examiner : celle de savoir si les mesures préventives de réglementation relatives aux pesticides étaient conformes à la définition d'une interdiction au sens de l'article 2 et la relation entre une telle mesure de réglementation et les critères énoncés à l'annexe II, et le souci que les pays fournissent comme justificatifs des évaluations des risques tenant compte de la situation nationale. M. Arndt a prié le Comité de donner des orientations au Comité provisoire d'étude des produits chimiques quant à la manière de procéder dans ces cas.

69. Le Comité s'est félicité de la qualité de la documentation. Notant que l'article 2 n'excluait pas les mesures préventives, même si l'emploi d'un produit chimique n'était pas proposé dans le pays présentant la notification, le Comité est convenu que la définition d'un produit chimique interdit dans cet article incluait les mesures préventives de réglementation prises pour protéger la santé humaine ou l'environnement de produits chimiques dont un emploi pourrait ne pas avoir été proposé dans le pays présentant la notification.

70. Le Comité est convenu que, dans le cas où un pays notifiait une mesure de réglementation finale tendant à interdire un produit chimique dont l'homologation avait été refusée d'emblée ou dont la demande d'homologation avait été retirée avant qu'elle n'aboutisse afin de protéger la santé humaine ou l'environnement, la mesure dans laquelle la notification et les pièces justificatives étaient jugées satisfaisantes aux critères de l'annexe II de la Convention devrait être examinée au cas par cas. Dans le cas où un pays avait fait état d'une mesure de réglementation finale tendant à interdire un produit chimique dont l'emploi n'avait pas été proposé dans ce pays, la soumission de pièces justificatives propres à ce produit chimique aiderait le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à établir que la mesure de réglementation finale était le résultat d'une évaluation des risques des emplois anticipés ou probables du produit chimique dans le pays présentant la notification. Le Comité est convenu que la mesure dans laquelle les notifications et les pièces justificatives étaient jugées répondre aux critères de l'annexe II devrait être examinée au cas par cas.

71. Le Comité a reconnu le droit de tout pays de prendre des mesures de réglementation nationale concernant l'utilisation de produits chimiques et a rappelé que ces mesures devaient être notifiées aux termes de la Convention.

72. Le Comité a examiné les trois principaux scénarios concernant l'aptitude des pays à fournir des évaluations des risques à l'appui de mesures de réglementation finales. Il a été souligné que même quand l'information sur l'évaluation des dangers ou risques provenait d'un autre pays, les pièces justificatives étaient censées apporter la preuve que la situation dans ce pays était similaire et comparable à celle du pays présentant la notification. Les pièces justificatives pourraient inclure des "compléments" d'information sur, entre autres, une comparaison des emplois, les conditions d'utilisation, les conditions physiques et climatiques et les mesures de réduction des risques. Ces informations devraient être suffisamment détaillées pour permettre au Comité provisoire d'étude des produits chimiques de juger si les conditions sont comparables. En outre, il appartiendrait au Comité provisoire d'étude des produits chimiques de déterminer au cas par cas si ces informations sont suffisantes et acceptables.

73. Le Comité a noté qu'en l'absence de documentation détaillant comment l'évaluation des risques utilisée provenant d'un autre pays se rapportait à la situation dans le pays présentant la notification, une telle mesure ne serait pas jugée satisfaisante aux critères de l'annexe II de la Convention.

74. Le Comité a prié le Comité provisoire d'étude des produits chimiques d'élaborer des directives sur la portée des "compléments" d'information à faire figurer dans les pièces justificatives fournies par le pays présentant la notification, pour examen par le Comité à sa dixième session.

75. Le Comité a noté que les pays en développement soulignaient qu'il fallait éviter de les surcharger d'obligations leur imposant de fournir des quantités volumineuses d'informations.

2. Questions à examiner pour assurer la cohérence entre le champ d'application des mesures de réglementation nationale signalées et la soumission d'un produit chimique à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

76. Le Comité était saisi de la documentation établie à ce sujet (voir annexe I). Présentant ce point, M. Arndt, Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, a signalé l'emploi non cohérent des numéros du Chemical Abstract Service (CAS) et des descriptions chimiques de l'annexe III de la Convention. Il a attiré l'attention sur la demande du Comité d'étude visant à obtenir des orientations du Comité de négociation pour assurer la cohérence entre le champ d'application des mesures de réglementation nationale signalées et la soumission des produits chimiques à la procédure PIC provisoire, comme indiqué dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.9/9.

77. Le Comité a noté que le champ d'application des mesures de réglementation telles que décrites dans les notifications soumises conformément à l'article 5 constituait la base pour l'inscription d'un produit chimique donné. Le Comité est convenu que, dans le cas d'un produit chimique comme le DNOC, celui-ci serait inscrit comme "DNOC et ses sels, tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium", avec les numéros CAS correspondants, s'il était décidé de le soumettre à la procédure PIC provisoire.

78. Le Comité a noté que la formulation spécifique identifiée dans une proposition soumise conformément à l'article 6 constituait la base pour l'inscription d'une formulation pesticide extrêmement dangereuse. Il a décidé que les préparations contenant un ou des ingrédients actifs égalant ou dépassant les concentrations spécifiées, et ce dans le même type de préparation, seraient également soumises à la procédure PIC provisoire, si la documentation technique présentée à l'appui de la proposition le justifiait. Il a été décidé qu'une note de bas de page à cet effet pourrait être ajoutée, ou que d'autres types d'indications pourraient être fournies.

79. Le Comité est convenu que, dans le cas particulier du Granox TBC et du Spinox T, si ces préparations étaient soumises à la procédure PIC provisoire, toutes les préparations en poudre contenant les ingrédients actifs seraient visées. Le Comité a également décidé que ces préparations pourraient être inscrites de tel sorte que les ingrédients actifs (bénomyle, carbofurane et thirame) soient identifiés de manière explicite, tout comme le niveau de concentration, les numéros CAS correspondants et le type de préparation (poudrage), avec une note appropriée ou d'autres indications.

80. Certains pays ont indiqué qu'ils souhaiteraient peut-être prendre des décisions individuelles sur les importations des diverses variantes d'amiante. Le Comité a décidé que les différentes variantes d'amiante et les numéros CAS correspondants devraient être expressément identifiés, s'il était décidé de les soumettre à la procédure provisoire PIC.

81. Le Comité a reconnu qu'en raison de sa décision de soumettre le monocrotophos à la procédure PIC provisoire les pays seraient appelés, conformément à l'article 10, à présenter des décisions distinctes concernant les importations pour toutes les variantes de monocrotophos, ainsi que pour les préparations extrêmement dangereuses (préparations liquides solubles dépassant les 600 g d'ingrédients actifs par litre) actuellement inscrites à l'annexe III de la Convention. Il a été noté qu'une telle exigence pourrait être source de confusion pour les pays.

82. Le Comité a décidé que lorsque le nouveau document d'orientation des décisions sur le monocrotophos serait distribué, les pays seraient invités à soumettre une seule décision concernant les

futures importations qui pourrait s'appliquer à toutes les variantes de monocrotophos, notamment les préparations extrêmement dangereuses inscrites à l'annexe III de la Convention.

83. Le Comité a encouragé les Parties à être à la fois précises et exhaustives tant dans leurs mesures de réglementation que dans les notifications y relatives et, à cet égard, il a décidé que le secrétariat était habilité à demander de plus amples renseignements et clarifications à propos des notifications, le cas échéant.

84. A la lumière des discussions et en raison des préoccupations évoquées par le Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques dans son introduction, il a été demandé au secrétariat d'élaborer un document "à usage interne" visant à relever les incohérences dans l'annexe III de la Convention et entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions pour examen et analyse par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Le rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques serait présenté au Comité à sa dixième session pour servir de base à l'élaboration d'une recommandation à présenter à la première Conférence des Parties, et de directive pour le fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

F. Renouvellement du mandat des membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ou nomination de nouveaux membres

85. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat sur la confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.9/11). Le Président a invité le Comité à envisager deux options : reconstituer le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ou prolonger le mandat des membres actuels. La reconstitution du Comité provisoire d'étude des produits chimiques nécessiterait que des réunions régionales soient organisées pour choisir les pays qui seraient représentés, puis que les pays retenus désignent ces experts et enfin que les experts présentent leurs qualifications, notamment leur formulaire de déclaration d'intérêt. Trois experts n'avaient pas présenté leur formulaire de déclaration d'intérêt et, par voie de conséquence, la région Afrique devrait proposer deux nouveaux experts et la région Asie un nouvel expert.

86. Les groupes régionaux pour l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes, le Proche-Orient et l'Amérique du Nord ont décidé de recommander de proroger le mandat des experts de leur région jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties.

87. Le groupe régional Pacifique Sud-Ouest a également recommandé de proroger le mandat des experts de la région, mais a indiqué que l'expert de Samoa, M. William J. Cable, ne serait plus en mesure de siéger au Comité et a proposé la nomination de M. Siasoi Matalavea, également originaire de Samoa. Le représentant de la région Pacifique Sud-Ouest a salué au nom de la région le travail accompli par M. Cable au sein du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

88. Le groupe régional Afrique a recommandé de proroger le mandat des experts de la Gambie, de l'Éthiopie, de Maurice, du Maroc et de l'Afrique du Sud. Pour le sixième poste de la région, l'expert du Cameroun serait remplacé par M. Jean Moali, de la République du Congo.

89. Le groupe régional Asie a nommé cinq nouveaux experts pour cette région : M. Mahmood Hasan Khan (Bangladesh), M. Halimi B. Mahmud (Malaisie), M. Christopher Silviero (Philippines), M. Kyunghie Choi (République de Corée) et M. Nuansri Tayaputch (Thaïlande).

90. Le Président du Comité a rappelé aux participants qu'il n'avait pas reçu de documentation complète, comprenant les nominations des gouvernements et des formulaires dûment complétés de déclaration d'intérêt pour tous les experts. A titre exceptionnel, le Comité avait décidé de confirmer tous les experts à la condition que le secrétariat reçoive tous les documents voulus d'ici au 15 novembre 2002. Les experts qui ne respecteraient pas cette condition ne seraient pas autorisés à

participer aux travaux intersessions et aux réunions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

91. Le Comité a décidé d'approuver les nominations présentées par les régions pour la composition du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

92. La décision INC-9/3 sur la composition du Comité provisoire d'étude des produits chimiques figure à l'annexe II du présent rapport.

93. Le Comité a noté qu'un groupe régional avait déclaré préférer que la documentation du Comité provisoire d'étude des produits soit disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

V. PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

94. Le Comité a décidé qu'il y aurait lieu de réexaminer le paragraphe 1 de l'article 45 du projet de règlement intérieur lors d'une future réunion du Comité.

A. Projet de règles de gestion financière et dispositions financières

95. Pour l'examen de ce point, le Comité disposait d'une note du secrétariat UNEP/FAO/PIC/INC.9/13), contenant le projet de règles de gestion financière et de dispositions financières examiné par le Groupe de travail juridique pendant la huitième session du Comité, qui avait noté que trois grandes questions devaient encore être réglées.

1. Désignation d'une organisation chargée de constituer et d'administrer les fonds d'affectation spéciale

96. Le Comité a examiné trois options concernant la désignation d'une organisation chargée de constituer et d'administrer les fonds d'affectation spéciale : le Directeur exécutif du PNUE, le Directeur général de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Un certain nombre de représentants ont appuyé l'option selon laquelle le Fonds d'affectation spéciale serait établi par le Directeur exécutif du PNUE. Un représentant s'est spécifiquement opposé à ce que le Fonds d'affectation spéciale soit établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants du secrétariat, priés de clarifier les perspectives de réduction des charges pour frais généraux de gestion, ont dit que le Conseil d'administration du PNUE n'avait guère autorisé de latitude pour une telle réduction, mais qu'une partie des frais généraux pouvait occasionnellement être utilisée pour couvrir les coûts administratifs du secrétariat. Une réduction des frais généraux pour les fonds établis par le Directeur général de la FAO devrait faire l'objet de négociations et nécessiterait probablement l'approbation des organes directeurs de la FAO.

97. Un représentant a demandé que les avantages de chacune des trois options soient présentés de façon plus claire. Le Comité est convenu d'examiner à sa dixième session une recommandation concernant la désignation d'une organisation chargée de constituer et d'administrer les fonds d'affectation spéciale.

2. Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une aide du Fonds d'affectation spéciale

98. Sur la question des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une aide du Fonds d'affectation spéciale, le Comité est convenu que, outre les Parties qui sont des pays en développement, les Parties à économie en transition pourraient bénéficier d'une aide, en particulier si celle-ci contribuait à leur permettre de ratifier la Convention.

3. Répartition des dépenses

99. Concernant la répartition des dépenses, des avis différents ont été exprimés quant à la base des contributions. Plusieurs représentants étaient en faveur d'une contribution maximale de 22 % du total, chiffre fondé sur le barème actuel des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies¹.

100. Des représentants ont exprimé des réserves quant à l'utilisation du barème des quotes-parts de l'ONU comme base arrêtée pour les contributions. Certains ont indiqué que toutes les contributions devraient être volontaires. Divers représentants se sont dits prêts à considérer le barème des quotes-parts de l'ONU comme un barème indicatif, qui pourrait guider les contributions, compte tenu de la décision prise en la matière par le Conseil d'administration du PNUE à sa septième session extraordinaire.

101. Le Comité est convenu d'examiner la répartition des dépenses à sa dixième session.

102. Le Comité a également pris note d'une proposition d'amendement du projet de règles financières et de dispositions financières présentée par le Canada et a décidé d'examiner plus avant cette question à sa dixième session.

B. Règlement des différends

103. Pour examiner ce point, le Comité disposait d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.9/14) contenant le projet de règlement d'arbitrage et le projet de règlement de conciliation examinés par le Groupe de travail juridique et approuvés par le Comité à sa huitième session, à l'exception d'une question restée en suspens. A ce propos, un représentant du secrétariat a attiré l'attention sur une note de bas de page à l'article 3 du projet de règlement d'arbitrage indiquant qu'à sa huitième session, le Comité avait laissé en suspens la question du délai de désignation d'un arbitre par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au cas où une des parties au différend n'a pas nommé un arbitre dans un délai de deux mois.

104. Tout ceux qui ont pris la parole sur le sujet ont estimé qu'un nouveau délai de deux mois constituait un compromis satisfaisant. Le Comité a adopté la proposition.

105. Un représentant a attiré l'attention sur l'article 16 du projet de règlement d'arbitrage, qui prévoit que lorsqu'une Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce intervient dans la procédure avec le consentement du Tribunal d'arbitrage, comme prévu à l'article 10, la sentence lie cette Partie dans la mesure où elle a trait à des questions à propos desquelles cette Partie est intervenue. Tout en notant l'existence de dispositions similaires dans le statut du Tribunal international du droit de la mer, ce représentant a dit qu'il y avait un précédent à la Cour internationale de Justice, où des tierces parties intervenantes n'étaient pas liées par les décisions. Il a demandé que cette disposition soit examinée plus avant à la dixième session du Comité ou à la première Conférence des Parties. Le Comité est convenu qu'il serait fait mention de cet avis dans une note de bas de page du projet.

106. Le texte du projet de règlement des différends, tel qu'approuvé par le Comité à sa neuvième session, figure à l'annexe VI du présent rapport.

C. Non-respect

107. Présentant ce point de l'ordre du jour, le représentant du secrétariat a mentionné deux documents établis à ce sujet (voir annexe I) comme suite à la demande formulée par le Comité à sa huitième session

¹ Si le barème des quotes-parts de l'ONU était modifié avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, ce chiffre serait ajusté en conséquence.

compte tenu des vues exprimées par la plénière et le Groupe de travail ainsi que des observations écrites des gouvernements.

108. Le Comité a souligné qu'il était impératif de disposer de procédures et de mécanismes bien conçus en matière de respect. Plusieurs représentants ont déclaré que le mécanisme proposé devait être simple et souple et tendre à faciliter l'action des Parties. Certains représentants ont souligné qu'il importait de mettre en place le plus tôt possible un régime applicable en cas de non-respect, tandis que d'autres ont rappelé que l'article 17 disposait qu'il fallait élaborer "dès que possible" un mécanisme pour déterminer les cas de non-respect, ce qui ne constituait donc peut-être pas une priorité absolue. Plusieurs représentants ont fait observer qu'il fallait acquérir de l'expérience avant de pouvoir mettre en place un mécanisme approprié.

109. Le Comité a constitué un groupe de travail à composition non limitée qu'il a chargé d'envisager des mécanismes et procédures pour déterminer les cas de non-respect, sur la base de la documentation préparée par le secrétariat. Il a recommandé que les pays examinent, avant de soumettre leurs vues et observations, des mesures concrètes tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de la procédure PIC provisoire. Il a décidé qu'un document de négociation à ce sujet serait préparé pour que le Comité puisse l'examiner à sa dixième session.

110. Faisant rapport à la plénière, M. Alistair McGlone (Royaume-Uni), Président du groupe de travail sur le respect, a indiqué que son groupe s'était penché sur les questions d'ordre pratique liées à la mise en œuvre de la Convention et avait examiné dans quelle mesure celles-ci influaient sur la rédaction de tout mécanisme de contrôle du respect. Le groupe avait également examiné d'autres mécanismes de contrôle de l'application et pris en considération les enseignements qui pouvaient en être tirés.

Etablissement de rapports

111. Le groupe de travail sur le contrôle de l'application a examiné la note du secrétariat relative à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la Convention (UNEP/FAO/PIC/INC.9/15).

112. Le groupe a accueilli cette note avec satisfaction, estimant qu'elle constituait une contribution utile et importante à ses débats sur l'établissement de rapports. Certains membres du groupe ont souhaité présenter des observations d'ordre technique. Le secrétariat a pris note des observations faites lors des délibérations du groupe et les représentants ont été priés de présenter des observations supplémentaires d'ici au 31 janvier 2003.

113. Le groupe a fait observer que le texte de la note du secrétariat ne devait pas faire l'objet de négociations et n'a pas tenté d'en affiner la teneur paragraphe par paragraphe.

114. Il a été estimé que le secrétariat devrait faire rapport aux Parties à l'issue de la première réunion de la Conférence des Parties. Le rapport du secrétariat devrait notamment porter sur les trois questions ci-après :

- a) Respect de la Convention, et à cet égard le rapport devrait contenir des données qui contribueraient :
 - i) Aux débats sur les mécanismes et procédures visés à l'article 17;
 - ii) Aux travaux du Comité de contrôle de l'application constitué par la Conférence des Parties conformément audit article;
- b) Application de la Convention;
- c) Identification des domaines dans lesquels une assistance est requise.

115. Tout rapport de ce type élaboré par le secrétariat aiderait la Conférence des Parties à suivre et à évaluer en permanence l'application de la Convention, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 18.

116. Pour permettre au secrétariat d'établir un tel rapport, la Conférence des Parties devrait prendre une décision sur l'établissement d'un rapport. Toute décision en ce sens devrait tenir compte des considérations suivantes :

a) Il existait déjà dans la Convention un certain nombre de dispositions prévoyant que les Parties présentent des informations au secrétariat. Il n'était pas nécessaire d'en modifier l'application ou de prétendre amender l'une quelconque de ces dispositions;

b) Il fallait établir un questionnaire pour inviter les Parties à compléter les informations qu'elles devaient présenter en vertu de la Convention;

c) La plupart des Etats ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'imposer aux Parties des obligations juridiquement contraignantes venant s'ajouter aux obligations énoncées dans la Convention;

d) Tout questionnaire devrait être simple et pourrait être diffusé aux Parties par courrier électronique.

117. Le secrétariat a été invité à préparer, pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session, un projet de décision sur l'établissement d'un rapport et d'un questionnaire, tenant compte des déclarations du groupe, lequel serait présenté à la première réunion de la Conférence des Parties.

118. En outre, les Parties pourraient souhaiter examiner si les organes subsidiaires et techniques pouvaient demander aux Parties des informations supplémentaires sur les domaines relevant de leur compétence.

Respect

119. Le groupe de travail sur le respect a examiné les questions relatives au respect au titre de l'article 17 et, se fondant sur le projet de secrétariat figurant en annexe au document UNEP/FAO/PIC/INC.9/16, a établi un avant-projet de procédures et mécanismes institutionnels pour le traitement des cas de non-respect, lequel figure à l'annexe VII du présent rapport. Le groupe a souhaité examiner plus avant ce projet à la dixième session du Comité de négociation intergouvernemental.

120. Le Comité a pris note du rapport du Président du groupe de travail sur le respect et a félicité le groupe, et tout particulièrement son Président, M. McGlone, pour le travail accompli.

121. Le Comité a décidé de réunir de nouveau le groupe de travail sur le respect à sa dixième session, et ce en début de session. Il a été convenu que le Président du groupe de travail sur le respect établirait pour faciliter les débats un projet de la présidence, tenant pleinement compte des derniers développements en matière de procédures et mécanismes institutionnels de traitement des cas de non-respect.

D. Attribution de codes douaniers déterminés du Système harmonisé

122. Un représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur la documentation établie au titre du point 5 d) de l'ordre du jour (voir annexe I) et a souligné l'efficacité de la coopération entre le secrétariat et le secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). La Communauté européenne avait également soumis à l'OMD une proposition, qui était en harmonie avec celle du secrétariat. L'OMD avait répondu favorablement aux deux propositions, qu'elle examinerait à la réunion de son Comité du système

harmonisé qui se tiendrait du 18 au 29 novembre 2002. Il a été énergiquement souligné qu'il importait pour les gouvernements représentés auprès de l'OMD d'apporter un large appui à la proposition tendant à attribuer des codes douaniers du Système harmonisé aux produits chimiques et aux pesticides inscrits à l'annexe III de la Convention.

123. Notant que l'attribution de codes du Système harmonisé faciliterait grandement la mise en œuvre de la Convention, le Comité s'est félicité des progrès accomplis.

E. Questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

124. Un représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur la documentation établie au titre du point 5 e) de l'ordre du jour (voir annexe I) et a expliqué que le groupe de travail créé à la huitième session du Comité n'avait pas été en mesure d'aboutir à un consensus sur les cinq questions ci-après, mais qu'il avait identifié dans son rapport (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, Annexe) des options quant aux solutions envisageables, à l'intention du Comité. Les résultats de ces délibérations serviraient de base pour les recommandations à présenter à la Conférence des Parties ou aux conseils d'administration de la FAO et du PNUE concernant l'interruption de la procédure PIC provisoire.

Composition des régions PIC

125. Le Comité a décidé de transmettre à la première réunion de la Conférence des Parties les deux options ci-après retenues par le Groupe de travail (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, par. 16 a) et b)) :

a) "Que les régions PIC qui seront définies à la première réunion de la Conférence des Parties soient fondées sur la répartition géographique des Parties à ce moment-là;

b) Que les régions PIC qui seront définies à la première réunion de la Conférence des Parties soient fondées sur les régions utilisées pour la procédure PIC provisoire, dans l'attente de l'examen de la répartition géographique des Parties à ce moment-là."

Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III de la Convention

126. A l'issue du débat, le Comité a décidé de transmettre à la première réunion de la Conférence des Parties la proposition ci-après, retenue par le Groupe de travail (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, par. 21 a)) :

"Les Parties pourraient se voir accorder un délai allant jusqu'à neuf mois à compter de la date de la première réunion de la Conférence des Parties pour communiquer une réponse conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10. Passé ce délai, les obligations d'une Partie exportatrice en vertu de l'article 11 ne s'appliqueraient que six mois après que celle-ci aurait été informée par le secrétariat, conformément au paragraphe 10 de l'article 10, que la Partie importatrice n'a pas donné de réponse, et s'appliqueraient ensuite pendant un an."

Notifications des mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses

127. Au cours du débat, les représentants ont exprimé différentes préférences concernant les deux options retenues par le Groupe de travail (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, par. 30 a) et b)). Des consultations informelles se sont poursuivies au sein du groupe des amis de la présidence.

Statut des notifications et propositions soumises par les Etats participants

128. Lors du débat, les représentants ont exprimé diverses préférences en ce qui concerne les deux options retenues par le Groupe de travail (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, par. 40 a) et b)). Des consultations informelles se sont poursuivies au sein du groupe des amis de la présidence.

Période post-transitoire – interruption de la procédure provisoire

129. Au cours du débat sur les options retenues par le Groupe de travail (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, par. 46 a) et b)), plusieurs représentants ont jugé qu'il était utile de conserver les renseignements sur les réponses concernant l'importation et les correspondants nationaux et que l'on pourrait peut-être fixer la durée pendant laquelle ces renseignements seraient conservés et fournir un avertissement selon lequel ces informations étaient datées. Il a été souligné que cette question était liée à la durée de la période de transition, qui n'était pas encore connue. Des consultations informelles se sont poursuivies au sein du groupe des amis de la présidence.

130. Le Coordonnateur du groupe des amis de la présidence, le représentant de l'Australie, a fait rapport au Comité sur les délibérations du groupe concernant les trois questions en suspens et a présenté un document de séance contenant les propositions de recommandations du groupe à la Conférence des Parties.

131. Sur la base des propositions soumises par les amis de la présidence, le Comité a adopté les recommandations à présenter à la première réunion de la Conférence des Parties.

132. Ces recommandations figurent à l'annexe III du présent rapport.

VI. QUESTIONS DECOULANT DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

A. Appui à l'application de la Convention

133. Le représentant du secrétariat a attiré l'attention du Comité sur le document établi à ce sujet (voir annexe I). Il a signalé que si une assistance bilatérale directe entre les pays, ainsi que par l'intermédiaire du secrétariat, avait été apportée pour la tenue d'ateliers régionaux et sous-régionaux, notamment, l'absence d'un mécanisme d'assistance technique avait souvent empêché de donner suite aux demandes d'activités de suivi. Il a ajouté que les organisations membres du Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (IOMC) réalisaient des projets d'appui au renforcement des capacités qui pouvaient contribuer à répondre aux besoins des pays dans le cadre de la Convention et que les activités menées au titre de la Convention de Stockholm pouvaient présenter un intérêt pour la Convention de Rotterdam. Des ateliers conjoints étaient déjà organisés sur des activités se rapportant à la Convention de Bâle, au Protocole de Montréal, à la Convention de Stockholm et à la Convention de Rotterdam.

134. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur les propositions récentes du Conseil du FEM de créer un nouveau domaine d'intervention sur les polluants organiques persistants et d'inclure une disposition selon laquelle les surcoûts liés à la gestion des produits chimiques touchant aux domaines d'intervention du FEM pourraient ouvrir droit à un financement. La prochaine Assemblée du FEM en octobre 2002 devait prendre une décision sur ces propositions. Une décision positive pourrait ouvrir des possibilités d'appui limité aux activités relevant de la Convention de Rotterdam dans les pays.

135. Les représentants ont noté qu'en encourageant les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale, il serait possible d'entreprendre des activités destinées à appliquer la Convention, en particulier dans le cadre d'ateliers. Il a été conseillé aux Parties qui rencontraient des difficultés à appliquer la Convention d'en aviser le secrétariat, qui pourrait également informer les

donateurs potentiels de leurs besoins. Plusieurs représentants ont relevé qu'il importait de coordonner l'action menée à l'échelle mondiale et sur le plan local dans le cadre des différentes conventions se rapportant aux produits chimiques.

136. A propos du FEM, un représentant a demandé si un financement du FEM destiné spécifiquement à la Convention de Rotterdam était disponible. Un autre représentant a fait observer que les fonds du FEM seraient très sollicités et que ces fonds devraient être alloués uniquement sur la base des domaines d'intervention du FEM, et non sur la base des avantages additionnels.

137. De nombreux représentants ont déclaré avoir apprécié les ateliers qui avaient été organisés, faisant observer que c'était pendant ces ateliers que les pays avaient cerné l'assistance dont ils avaient besoin pour mettre en œuvre la Convention. Plusieurs représentants ont informé le Comité des activités menées dans le domaine de l'assistance technique, de la formation et de l'échange d'informations. Le secrétariat a été encouragé à travailler en étroite collaboration avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin d'éviter les doubles emplois, d'en assurer la cohérence et de veiller à une utilisation efficace des ressources. Un atelier d'information sur les aspects techniques de la mise en œuvre communs à toutes les conventions sur les produits chimiques s'était penché sur les chevauchements dans la mise en œuvre et avait recommandé l'organisation de tables rondes des organes concernés à l'échelon local. On a signalé que le réseau d'échange d'informations sur le renforcement des capacités pour une gestion rationnelle des produits chimiques (INFOCAP) pourrait s'avérer utile pour favoriser l'assistance technique dans ce domaine.

138. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur la nécessité d'établir des liens entre les demandes d'aide et les priorités du développement durable et l'atténuation de la pauvreté. On a souligné qu'il fallait que les pays en développement et les pays à économie en transition intègrent les demandes d'assistance dans leurs plans de développement national.

139. Le représentant du Japon, rappelant que le Gouvernement japonais avait versé 100 000 dollars, a demandé que le secrétariat utilise ces crédits pour des activités de coopération technique. La représentante de la France a annoncé que le Gouvernement français verserait 100 000 euros pour les Conventions de Rotterdam et de Stockholm, dont 50 000 euros environ seraient destinés à la Convention de Rotterdam pour contribuer à l'organisation d'un nouvel atelier.

Le Comité a prié le secrétariat :

a) De compiler et d'analyser les résultats et les conclusions des ateliers régionaux et sous-régionaux sur la Convention de Rotterdam, et d'y inclure les informations reçues des gouvernements et des organismes donateurs ainsi que des renseignements au sujet des activités d'assistance technique entreprises au sein d'autres instances et conventions connexes susceptibles d'intéresser la Convention de Rotterdam;

b) De préparer un rapport à l'intention du Comité à sa dixième session sur les besoins d'assistance technique et les possibilités de synergies, qui pourrait servir de base à une éventuelle approche stratégique de l'assistance technique.

140. Le Comité est convenu :

a) D'inviter les organismes d'exécution du FEM à déterminer, en se fondant sur les résultats de l'Assemblée du FEM, s'il pourrait y avoir parmi les projets relevant d'un ou plusieurs des domaines d'activité du FEM certains projets susceptibles d'avoir pour effet marginal d'améliorer l'aptitude des pays à mettre en œuvre la Convention de Rotterdam et, dans l'affirmative, d'élaborer des propositions les concernant;

b) D'examiner à sa dixième session, en se fondant sur le rapport du secrétariat, diverses approches possibles afin d'accélérer la mise en œuvre de l'article 16 dès l'entrée en vigueur de la Convention.

B. Règlement des différends, trafic illicite et responsabilité

141. Un représentant du secrétariat a présenté oralement un rapport d'activité sur ce point. Le Comité avait noté, à sa huitième session, qu'un groupe de travail sur le respect avait été constitué pour établir des directives relatives au respect, et qu'il avait accepté de s'occuper des questions ayant trait à la gestion des produits chimiques. Or les travaux sur les produits chimiques avaient été interrompus pour diverses raisons. Les autres conventions pour lesquelles des directives étaient en cours d'établissement (CITES, Convention de Bâle et Protocole de Montréal) étaient relativement plus avancées dans leurs programmes de contrôle de l'application et ces conventions étaient déjà en vigueur et traitaient d'actes illicites effectifs, tandis que la Convention de Rotterdam n'était pas encore entrée en vigueur. On manquait par ailleurs de ressources financières pour intégrer la gestion des produits chimiques à ce projet et on n'avait pas signalé d'incidents dus au trafic illicite de produits chimiques relevant de la Convention de Rotterdam.

142. On constatait toutefois un certain nombre de progrès dans l'organisation d'un programme intégré de formation à l'intention des douaniers. Le secrétariat avait été invité à participer à ce programme de formation, qui serait lancé par l'OMD et le PNUE en 2003. Ce programme pourrait s'avérer extrêmement utile pour repérer les cas de trafic illicite et prévenir de nouveaux actes de cette nature.

143. Le Comité a pris acte du rapport et demandé au secrétariat de présenter au Comité, à sa dixième session, un nouveau rapport d'activité.

VII. ETAT DE SIGNATURE ET DE RATIFICATION DE LA CONVENTION

144. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Comité était saisi d'une note du secrétariat sur l'état de signature et de ratification de la Convention (voir annexe I). De nombreux représentants ont annoncé que la procédure d'approbation, d'adhésion et de ratification dans leur pays était en bonne voie et que ceux-ci espéraient déposer prochainement les instruments pertinents.

145. Le Comité a pris note des informations présentées par le secrétariat et il a demandé à toutes les futures Parties de s'efforcer d'accélérer la procédure pour que la Convention puisse entrer en vigueur dès que possible.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

Hommage au Gouvernement et au Peuple de la République fédérale d'Allemagne

146. Au nom du Comité, le Président a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement et au Peuple de la République fédérale d'Allemagne pour leur hospitalité et pour avoir accueilli la réunion tout en les félicitant à l'occasion du dixième anniversaire de la réunification allemande, le 3 octobre 2002.

Dixième session du Comité de négociation intergouvernementale

147. Le Comité a salué l'offre transmise par le représentant du Gouvernement suisse d'accueillir la dixième session du Comité de négociation intergouvernemental à Genève du 17 au 21 novembre 2003 et d'apporter une contribution financière importante.

Quatrième réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques

148. Le Comité a pris note des dates et du lieu prévu pour la quatrième réunion du Comité provisoire des produits chimiques : du 4 au 7 mars 2003 à Rome.

Ateliers

149. Les représentants de Panama et de l'Argentine ont offert d'accueillir des ateliers pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Organisation mondiale du commerce

150. Notant l'importance croissante des liens entre la Convention de Rotterdam et les travaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les questions relatives au commerce, le Comité a demandé au secrétariat d'établir un document précisant la coopération actuelle et prévue avec l'OMC sur les aspects de la Convention de Rotterdam relatifs au commerce international.

Amendements au texte de la Convention

151. Le représentant du secrétariat a informé les participants que, comme indiqué dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/2, le dépositaire avait apporté une correction au texte de la Convention.

IX. ADOPTION DU RAPPORT

152. Le Comité a adopté son rapport sur la base de projet de rapport diffusé pendant la réunion, tel que modifié, étant entendu que la mise au point définitive du rapport serait confié au Rapporteur, en collaboration avec le secrétariat.

X. CLOTURE DE LA SESSION

153. Après les échanges de courtoisie d'usage, le Président a déclaré la session close le vendredi 4 octobre 2002 à 13 h 30.

Annexe IListe des documents

Point de l'ordre du jour	Objet	Titre du document	Document
1	Ouverture de la session		
2	Questions d'organisation (a) Adoption de l'ordre du jour (b) Organisation des travaux	Ordre du jour provisoire Ordre du jour provisoire annoté Note sur un scénario pour la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international	UNEP/FAO/PIC/INC.9/1 UNEP/FAO/PIC/INC.9/2 UNEP/FAO/PIC/INC.9/3
3	Activités du secrétariat et examen de l'état des fonds extrabudgétaires	Activités du secrétariat et examen de la situation concernant les fonds extrabudgétaires	UNEP/FAO/PIC/INC.9/4
4	Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause a) Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause b) Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques c) Présentation du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les	Application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause : état d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause Application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause : confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques Présentation du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur	UNEP/FAO/PIC/INC.9/7 UNEP/FAO/PIC/INC.9/5 UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/7 UNEP/FAO/PIC/INC.9/11 UNEP/FAO/PIC/INC.9/6

Point de l'ordre du jour	Objet	Titre du document	Document
	travaux de sa troisième session	les travaux de sa troisième session	
	d) Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause à de nouveaux produits chimiques e) Questions découlant de la troisième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques	Soumission du produit chimique monochrotophos à la procédure PIC, et adoption du document d'orientation des décisions relatif à ce produit Questions à examiner pour déterminer si une mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques tenant compte des conditions dans la partie considérée, conformément aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention Questions à examiner pour assurer la cohérence entre le champ d'application des mesures de réglementation nationales signalées et la soumission d'un produit chimique à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause Compatibility of national regulatory practices with the notification requirements of the interim prior informed consent procedure	UNEP/FAO/PIC/INC.9/10 CORRIGENDUM UNEP/FAO/PIC/INC.9/8 UNEP/FAO/PIC/INC.9/9 UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/4
	f) Renouvellement du mandat des membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ou nomination de nouveaux membres	Comité provisoire d'étude des produits chimiques – renouvellement du mandat des membres ou nomination de nouveaux membres	UNEP/FAO/PIC/INC.9/12
	c) et f)	Status of implementation of decisions INC-8/1 and INC-8/3 taken at the eighth session of the Intergovernmental Negotiating Committee	UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/3

5	<p>Préparatifs de la Conférence des Parties</p> <p>a) Projet de règles de gestion financière et dispositions financières</p> <p>b) Règlement des différends</p> <p>c) Non-respect</p> <p>d) Affectation de codes douaniers déterminés du Système harmonisé</p>	<p>Projet de règlement financier et de règles de gestion financière</p> <p>Règlement des différends</p> <p>Etablissement du rapport sur la mise en œuvre de la Convention</p> <p>Procédures et mécanismes institutionnels pour le traitement des cas de non-respect</p> <p>Affectation de codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé</p>	<p>UNEP/FAO/PIC/INC.9/13</p> <p>UNEP/FAO/PIC/INC.9/14</p> <p>UNEP/FAO/PIC/INC.9/15</p> <p>UNEP/FAO/PIC/INC.9/16</p> <p>UNEP/FAO/PIC/INC.9/17</p>
	e) Questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause	Questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause	UNEP/FAO/PIC/INC.9/18
6	<p>Questions découlant de la Conférence de plénipotentiaires</p> <p>a) Appui à l'application de la Convention</p> <p>b) Règlement des différends, trafic illicite et responsabilité</p>	<p>Appui aux fins de l'application de la Convention</p> <p>-</p>	<p>UNEP/FAO/PIC/INC.9/19</p> <p>-</p>
7	Etat de signature et de ratification de la Convention	<p>Status of the signature and ratification of the Convention</p> <p>General steps to be taken in order to deposit instruments of ratification, acceptance, approval or accession</p>	<p>UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/1</p> <p>UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/6</p>
8	Questions diverses	Corrections to the original English text of the Convention and to the certified true copies	UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/2
		Clustering of multilateral environmental agreements on chemicals and wastes	UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/5
		Consolidated corrigendum	UNEP/FAO/PIC/INC.9/20

		Réseau d'échange d'informations sur le renforcement des capacités pour une gestion rationnelle des produits chimiques	UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/8
		List of documents before the Intergovernmental Negotiating Committee at its ninth session	UNEP/FAO/PIC/INC.9/INF/9

Annexe II

DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT
CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE
DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A
CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL A SA
NEUVIEME SESSION, TENUE A BONN DU 30 SEPTEMBRE
AU 4 OCTOBRE 2002

Décision INC-9/1 : Monocrotophos

Le Comité de négociation intergouvernemental,

Rappelant la résolution sur les dispositions provisoires de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, par laquelle la Conférence a décidé que le Comité statuerait, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné les recommandations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur le produit chimique monocrotophos,

1. Décide d'appliquer la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause au produit chimique monocrotophos,
2. Approuve le document d'orientation des décisions sur le produit chimique monocrotophos (Annexe II du document UNEP/FAO/PIC/INC.9/10).

Décision INC-9/2 : Confirmation d'un expert nommé au Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Le Comité de négociation intergouvernemental,

Rappelant sa décision INC-6/2, par laquelle il a décidé que les 29 gouvernements qu'il avait identifiés désigneraient officiellement des experts pour siéger au Comité provisoire d'étude des produits chimiques, et sa décision INC-7/1, par laquelle il a décidé de nommer officiellement membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques les 29 experts désignés par les gouvernements,

Prenant acte de la démission de Mme Janet K. Taylor (Canada) du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

1. Décide de nommer officiellement l'expert suivant membre du Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour la région Amérique du Nord :

M. Rob Ward (Canada)

2. Réaffirme les dispositions de la décision INC-6/2 concernant la durée du mandat et les attributions des experts, et plus précisément que tous les experts seront nommés pour une période de

trois ans à compter de la date de l'adoption de la décision INC-6/2, ou jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties, si elle a lieu à une date plus rapprochée.

Décision INC-9/3 : Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Décide de nommer officiellement membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques les 29 experts désignés par les gouvernements cités ci-après. Les experts dont le nom est suivi d'un astérisque sont nommés sous réserve qu'ils présentent au secrétariat la documentation justificative requise avant le 15 novembre 2002 :

Afrique

Afrique du Sud	M. Jan Ferdinand Goede
Congo, République du	M. Jean Moali
Ethiopie	M. Ammanuel N. Malifu
Gambie	Mme Fatoumata Jallow Ndoeye
Maroc	M. Mohamed Ammati
Maurice	M. Ravinandan Sibartie

Asie

Bangladesh	M. Mahmood Hasan Khan*
Corée, République de	Mme Kyunghee Choi
Malaisie	M. Halimi B. Mahmud*
Philippines	M. Christopher Silviero*
Thaïlande	Mme Nuansri Tayaputch*

Europe

Allemagne	M. Reiner Arndt
Fédération de Russie	M. Boris Kurlyandski
Finlande	M. Marc Debois
Hongrie	M. Tamás Kömives
Pays-Bas	M. Karel A. Gijbertsen
Suisse	M. Pietro Fontana

Amérique latine et Caraïbes

Barbade	Mme Beverly Wood
Brésil	Mme Sandra de Souza Hacon
Chili	M. Julio C. Monreal
El Salvador	Mme Flor de María Perla de Alfaro
Equateur	Mme Mercedes Bolaños Granda

Proche-Orient

Egypte	M. Mohammed El Zarka
Qatar	M. Hassan A. Al-Obaidly
Soudan	M. Azhari Omer Abdelbagi

Amérique du Nord

Canada	M. Rob Ward
Etats-Unis d'Amérique	Mme Cathleen Barnes

Pacifique Sud-Ouest

Australie	M. André Clive Mayne
Samoa	M. Siaosi Matalavea*

2. Décide que les experts resteront en fonction jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties.
3. Réaffirme les dispositions de la décision INC-6/2 relatives au mandat des experts.

Annexe IIIQuestions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire

A l'issue de ses délibérations, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de transmettre à la première réunion de la Conférence des Parties ses projets de propositions sur les questions suivantes qui n'ont pas été réglées par le Groupe de travail sur l'interruption de la procédure PIC provisoire (il est fait référence au rapport du Groupe de travail sur l'interruption de la procédure PIC provisoire figurant dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.9/18).

1. Composition des régions PIC (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, alinéas a) et b) du paragraphe 16)

Deux options :

- a) Que les régions PIC qui seront définies à la première réunion de la Conférence des Parties soient fondées sur la répartition géographique des Parties à ce moment là;
- b) Que les régions PIC qui seront définies à la première réunion de la Conférence des Parties soient fondées sur les régions utilisées pour la procédure PIC provisoire, dans l'attente de l'examen de la répartition géographique des Parties à ce moment là;

2. Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III de la Convention (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, alinéa a) du paragraphe 21)

Les Parties pourraient se voir accorder un délai allant jusqu'à neuf mois à compter de la date de la première réunion de la Conférence des Parties pour communiquer une réponse conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10. Passé ce délai, les obligations d'une Partie exportatrice en vertu de l'article 11 ne s'appliqueraient que six mois après que celle-ci aurait été informée par le secrétariat, conformément au paragraphe 10 de l'article 10, que la Partie importatrice n'a pas donné de réponse, et s'appliqueraient ensuite pendant un an.

3. Notifications des mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, paragraphe 30)

Le secrétariat consultera (par écrit) chaque autorité nationale désignée compétente sur les propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses qu'elle avait présentées au cours de la période provisoire. Sauf notification contraire de l'autorité nationale désignée compétente, toute proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse est réputée, par une décision de la première réunion de la Conférence des Parties, avoir été présentée de nouveau aux fins de la Convention.

4. Statut des notifications et propositions soumises par les Etats participants (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, paragraphe 40)

Il a été décidé que les mesures de non-Parties (y compris des Etats participants) ne sauraient entraîner d'obligations pour les Parties suite à l'entrée en vigueur de la Convention.

Les notifications et propositions vérifiées présentées par les Etats participants au secrétariat à la date d'entrée en vigueur de la Convention et incluses dans la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention resteraient recevables pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques durant la phase de transition.

Deux notifications émanant chacune d'une Partie d'une région différente déclencheraient le processus d'examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, l'élaboration d'un document d'orientation des décisions et d'une recommandation ultérieure à la Conférence des Parties en vertu de l'article 5 et conformément à la décision INC-7/6.

Dans le cas où les notifications émaneraient d'une Partie, et d'un Etat participant, respectivement, ou de deux Etats participants (inclus dans la Circulaire PIC susvisée), le Comité d'étude des produits chimiques pourrait en entreprendre l'examen et, le cas échéant, élaborer un document d'orientation des décisions. Toutefois, toute recommandation y afférente sur l'inscription ou non à l'annexe III ne pourrait être transmise à la Conférence des Parties que lorsque l'Etat ou les Etats participants seraient devenus Parties.

Une proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse émanant d'une Partie déclencherait le processus d'examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, l'élaboration d'un document d'orientation des décisions et d'une recommandation ultérieure à la Conférence des Parties aux termes de l'article 6 et conformément à la décision INC-7/6.

Une proposition émanant d'un Etat participant pourrait redonner lieu à un examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, à l'élaboration d'un document d'orientation des décisions. Toutefois, toute recommandation y afférente sur l'inscription ou non à l'annexe III ne pourrait être transmise à la Conférence des Parties que lorsque l'Etat participant serait devenu Partie.

Dans l'établissement de ses priorités pour l'examen des produits chimiques, le Comité d'étude des produits chimiques devrait tenir compte des considérations ci-après :

La priorité devrait être accordée aux produits chimiques faisant l'objet de notifications émanant de deux Parties et aux propositions concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse émanant d'une Partie.

Lorsque la notification ou la proposition concernant un produit chimique émane d'un Etat participant, la probabilité d'une ratification par cet Etat participant et la date vraisemblable de ratification.

Il a été reconnu que la Conférence des Parties devra approuver l'examen par le Comité d'étude des produits chimiques des notifications et propositions émanant d'Etats participants (dont la notification ou la proposition figure dans la première Circulaire PIC publiée après l'entrée en vigueur de la Convention) pour que le Comité d'étude des produits chimiques puisse s'acquitter de cette fonction pendant la période transitoire.

5. Période post-transitoire – interruption de la procédure PIC provisoire (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, paragraphe 46)

A l'issue de la phase de transition, les réponses concernant l'importation et la liste des correspondants nationaux des non-Parties seront conservées mais ne seront plus mises à jour et diffusées par le secrétariat. Ces informations seront simplement conservées sur le site Internet de la Convention de Rotterdam. Elles seront accompagnées d'un avertissement clair concernant la date de publication, et l'absence de mises à jour, et d'un déni de responsabilité quant à l'utilisation d'informations qui pourraient s'avérer dépassées, etc.

A l'issue de la phase de transition, la Conférence des Parties devrait décider à sa première réunion s'il y a lieu de conserver ces informations, et pour quelle durée.

Annexe IVBudget proposé au Comité pour 2004

Fonctionnement du Comité de négociation intergouvernemental/de la Conférence des Parties		
	<i>Onzième session du Comité de négociation intergouvernemental/première Conférence des Parties</i>	
	Services de conférence	375 000
	Voyages des participants	175 000
	Total partiel	550 000
	<i>Cinquième réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques à Genève</i>	
	Services de conférence	85 000
	Voyages des participants	75 000
	Total partiel	160 000
Facilitation de l'application et de la ratification		
	Ateliers	475 000
	Documents et imprimés	43 000
	Site Internet	10 000
	Total partiel	528 000
Automatisation et bases de données		
	Logiciel/matériel	40 000
	Consultants/sous-traitance	0
	Total partiel	40 000
Dépenses de base du secrétariat		
	Personnel de projet	1 276 885
	Consultants	45 000
	Appui administratif	408 392
	Voyages officiels	100 000
	Matériel et locaux	5 000
	Divers	15 000
	Total partiel	1 850 277
Total		3 128 277
Frais généraux d'administration (13 %)		406 676
TOTAL GENERAL		3 534 953

Annexe VPrésentation budgétaire adoptée par Comité

	Projet de budget soumis au Comité pour approbation
Fonctionnement du Comité de négociation intergouvernemental/de la Conférence des Parties	
<i>Une réunion du Comité de négociation intergouvernemental/de la Conférence des Parties</i>	
Services de conférence	
Voyages des participants	
Total partiel	
<i>Une réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques/Comité d'étude des produits chimiques</i>	
Services de conférence	
Voyages des participants	
Total partiel	
Facilitation de l'application et de la ratification	
Ateliers	
Documents et imprimés	
Site Internet	
Total partiel	
Automatisation et bases de données	
Logiciel/matériel	
Consultants/sous-traitance	
Total partiel	
Dépenses de base du secrétariat	
Personnel de projet	
Consultants	
Appui administratif	
Voyages officiels	
Matériel et locaux	
Divers	
Total partiel	
Total	
Frais généraux d'administration (13 %)	
TOTAL GENERAL	

Annexe VI

Projet de règles régissant le règlement des différends

Projet de règlement d'arbitrage

Aux fins du paragraphe 2 alinéa a) de l'article 20 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, la procédure d'arbitrage est la suivante :

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 20 de la Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet de litige.
2. La partie requérante notifie au secrétariat que les parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 20. La notification écrite de la partie requérante est accompagnée de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les parties.

Article 2

1. En cas de différend entre deux parties, un tribunal arbitral composé de trois membres est constitué.
2. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Le Président ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
3. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord.
4. Tout siège vacant est pourvu de la manière prévue pour la nomination initiale.
5. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est le tribunal arbitral qui le détermine.

Article 3

1. Si dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la partie défenderesse reçoit la notification d'arbitrage, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des parties, le tribunal peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.
2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. [Elle lie également toute partie intervenant en vertu de l'article 10, dans la mesure où elle a traité des questions à propos desquelles cette partie est intervenue]². Elle est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

² S'agissant du caractère contraignant de la décision pour la tierce Partie intervenant dans l'affaire, une délégation était d'avis qu'une telle disposition était inédite dans les règlements d'arbitrage des accords multilatéraux sur l'environnement. Le représentant de cette délégation a également estimé qu'il existait un précédent établi par la Cour internationale de Justice, selon lequel une décision de la Cour ne liait pas une tierce Partie intervenant dans l'affaire.

Annexe VII

MODELE DE PROCEDURES ET DE MECANISMES INSTITUTIONNELS
POUR LE TRAITEMENT DES CAS DE NON-RESPECT

Première partie

MECANISMES INSTITUTIONNELS

Comité de contrôle de l'application

Option 1 :

Un comité de contrôle de l'application est créé par la Conférence des Parties.

Option 2 :

Un Comité de contrôle de l'application est créé par la Conférence des Parties en tant qu'organe subsidiaire chargé de surveiller le fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'application.

Fonctions du Comité de contrôle de l'application

2. Le Comité de contrôle de l'application exerce les fonctions visées à la deuxième partie – (procédures) et toutes autres fonctions relatives au respect dont décide la Conférence des Parties.

Composition du Comité de contrôle de l'application

3. Le Comité de contrôle de l'application se compose de [] [deux] membres [de chaque région PIC]. Il s'agit [de Parties élues par la Conférence des Parties] d'experts juridiques et techniques [désignés par les gouvernements], [choisis sur une liste d'experts proposés par les Parties et] [nommés par la Conférence des Parties] [de représentants des gouvernements élus lors d'une réunion de la Conférence des Parties] qui disposent de compétences techniques et de qualifications bien déterminées dans les domaines relevant de la Convention [et qui siègent à titre personnel] [et qui agissent dans l'intérêt supérieur de la Convention].

4. Il est dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable [des sept régions PIC] lors de [l'élection] [la nomination] des membres.

5. A la réunion au cours de laquelle la présente décision est adoptée, la Conférence des Parties [élit] [nomme] la moitié des membres [, un de chaque région [PIC],] pour un mandat et l'autre moitié [des membres] [, un de chaque région [PIC],] pour deux mandats. A chaque réunion ordinaire ultérieure, la Conférence des Parties [élit] [nomme] de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat est arrivé ou est sur le point d'arriver à échéance. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins de la présente décision, on entend par «mandat» la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

Bureau du Comité de contrôle de l'application

6. [Le Comité de contrôle de l'application élit son propre Bureau. Les membres du Bureau sont élus compte dûment tenu du principe de répartition géographique équitable]. [Les membres du Bureau du Comité sont choisis conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.]

Réunions du Comité de contrôle de l'application

7. [Le Comité se réunit [en marge des réunions de la Conférence des Parties et autres réunions analogues] [en tant que de besoin] [normalement deux fois par an].]

8. Option 1 :

Les réunions du Comité de contrôle de l'application sont [ouvertes][fermées] aux autres Parties ou [et] au public, [à moins que le Comité n'en décide autrement] [à moins que la Partie concernée ne demande qu'il en soit autrement].

Option 2 :

[[Sous réserve du paragraphe 8 bis, les réunions du Comité de contrôle de l'application sont [ouvertes] [fermées] aux autres Parties ou au public [, à moins que le Comité et les Parties concernées n'en décident autrement].

8bis. Une Partie dont le respect des obligations est en question a le droit de participer à l'examen du cas spécifique de non-respect éventuel mené par le Comité de contrôle de l'application. Une telle Partie ne prend toutefois pas part à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation ou décision du Comité de contrôle de l'application.]

Prise de décisions au sein du Comité de contrôle de l'application

9. [Sauf indication contraire dans le présent mécanisme, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, *mutatis mutandis*, à la prise de décisions et à la conduite des réunions du Comité de contrôle de l'application.]

10. Le quorum est constitué par [dix] [les deux tiers des] membres du Comité.

Informations publiques et confidentielles

11. [L'utilisation des informations dans le cadre du mécanisme de contrôle de l'application est fondée sur le principe de l'ouverture, la confidentialité constituant une exception.]

12. Sous réserve de l'article 14 de la Convention, les informations confidentielles [considérées comme telles par une Partie] sont traitées comme telles tout au long et à l'issue du processus.

Le secrétariat

13. Le secrétariat fournit les services administratifs nécessaires au fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'application, y compris la réception et la transmission d'informations sur des questions relatives au respect au Comité de contrôle de l'application et aux Parties, ainsi que de la fourniture de services de secrétariat et de documentation.

14. [Dans l'exercice de son rôle de secrétariat du Comité,] le secrétariat peut recevoir des informations pertinentes [des Parties] [de toutes sources] [conformément aux dispositions des présents mécanismes et procédures et de la Convention] [conformément aux règles régissant l'utilisation de ces informations qui seront adoptées dans le cadre du mécanisme de respect de l'application].

Rapports à la Conférence des Parties

15. Le Comité de contrôle de l'application soumet un rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties [le cas échéant] pour présenter :

a) Les travaux menés par le Comité dans l'exercice de ses fonctions [en ce qui concerne la facilitation du respect par tel ou tel Etat] pour information et/ou pour examen par la Conférence des Parties;

b) [Les conclusions ou recommandations du Comité concernant les questions relatives au respect pour examen [, approbation et mesures à prendre] par la Conférence des Parties;]

c) Son futur programme de travail, y compris le calendrier des réunions escomptées qu'il estime nécessaires pour la réalisation du programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

16. Les rapports des réunions du Comité sont mis à la disposition du public.

Relation avec le règlement des différends et d'autres dispositions de la Convention

17. Le mécanisme de respect de l'application est appliqué sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la Convention.

Relations avec [d'autres] [les] organes subsidiaires [de la Convention] ou avec ceux établis dans le cadre d'autres conventions

18. Dans le cas de questions qui chevauchent les responsabilités d' [autres] organes subsidiaires [de la Convention], la Conférence des Parties peut charger le Comité de contrôle de l'application de travailler en liaison avec ces organes.

19. [Lorsqu'il y a chevauchement avec les obligations et les responsabilités en vertu d'autres conventions multilatérales sur l'environnement, la Conférence des Parties peut demander au Comité de contrôle de l'application de se mettre en rapport avec des organes [pertinents] [analogues] de ces conventions, afin d'explorer les possibilités de synergie et de liaison, y compris par le biais d'une coopération organisationnelle et pratique, et de lui faire rapport à ce sujet.³]

Deuxième partie

PROCEDURES

[20. Avant de saisir le Comité de problèmes relatifs au respect, les Parties concernées [peuvent s'efforcer] [s'efforcent] de résoudre la question dans le cadre de consultations informelles.]

³ Une proposition d'établissement d'une procédure conjointe de respect des obligations en vertu de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Bâle a été faite.

Invocation des procédures

21. [Les procédures en cas d'allégations spécifiques de non-respect peuvent être engagées par :]

a) Une Partie qui estime qu'en dépit de tous ses efforts elle peut ne pas être en mesure de se conformer à certaines obligations au titre de la Convention. Ladite Partie peut adresser une communication écrite au secrétariat pour demander conseil au Comité de contrôle de l'application. Cette communication doit contenir des précisions sur les obligations en question, et une évaluation de la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder peuvent être fournies. La communication peut comprendre des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce;

[b) Une tierce Partie, présentant ses observations au Comité de contrôle de l'application, avec des informations à l'appui, sur la manière dont une autre Partie applique la Convention; ou]

[c) Le Comité de contrôle de l'application, en réponse à une demande de la Conférence des Parties[, ou sur la base d'informations [, y compris de rapports nationaux,] qui lui ont été communiquées par le secrétariat];]

[d) Des individus ou organisations ayant des réserves quant au respect par une Partie de ses obligations au titre de la Convention;]

[e) Le secrétariat.]

22. Option 1 :

[Les procédures dans le cas de questions générales relatives au respect peuvent être engagées par :]

a) La Conférence des Parties, en demandant au Comité de contrôle de l'application d'examiner des questions générales relatives au respect jugées concerner toutes les Parties et de lui faire rapport à ce sujet;

[b) Le Comité de contrôle de l'application sur la base d'informations qui lui ont été communiquées;]

[c) Le secrétariat, sur la base d'informations recueillies [des différentes sources] dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention.]

Option 2 :

[Le Comité de contrôle de l'application, sur instruction de la Conférence des Parties, peut examiner les questions systémiques d'ordre général relatives au respect qui intéressent toutes les Parties lorsque :

a) La Conférence des Parties en fait la demande;

b) Le Comité de contrôle de l'application décide qu'il y a lieu de procéder à un examen et de faire rapport à la Conférence des Parties sur une question générale relative au non-respect.]

[Recevabilité des communications

23. Le Comité de contrôle de l'application peut rejeter les communications dont il considère qu'elles sont :

- a) De minimis;
- b) Manifestement mal fondées.]

[Consultation] [Fonctions]

24. Le Comité de contrôle de l'application peut [s'acquitter des fonctions] [prendre les mesures] suivantes [, notamment] :

Option 1 :

[a) Examiner les observations et les informations pertinentes qui lui ont été communiquées [, ainsi que les informations supplémentaires qu'il peut recueillir];]

Option 2 :

[a) Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de contrôle de l'application examine uniquement les informations dont il est saisi, conformément à la présente annexe, par le secrétariat, la Conférence des Parties et les Parties, sauf lorsqu'il traite d'une question générale relative au respect en vertu du paragraphe 22, auquel cas le Comité peut examiner des informations obtenues suite à une demande faite au secrétariat, aux Parties et à d'autres sources, pourvu que dans ce dernier cas, la demande du Comité ait été faite par l'intermédiaire du secrétariat;]

[b) Consulter toute Partie ayant engagé la procédure en cas de non-respect et la Partie qui fait l'objet de la communication afin de donner à cette dernière une chance de répondre;]

[c) Etablir s'il y a non-respect, et dans l'affirmative en identifier la cause] [Identifier la ou les causes probables des problèmes que connaît une Partie en matière de respect de ses obligations;]

d) Consulter d'autres organes de la Convention;

e) Demander des informations supplémentaires de la Partie dont le respect est en question;

[f) Faire appel à des compétences techniques extérieures;]

[g) S'acquitter d'autres fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Parties.]

Mesures concernant le non-respect

25. Option 1 alinéas a) et b) du paragraphe 25 :

[Le Comité de contrôle de l'application peut prendre des mesures, notamment :

a) Fournir des conseils;

b) Favoriser l'octroi d'une assistance;

c) Elaborer un plan de respect des obligations, assorti d'échéances et d'objectifs;

d) Faire officiellement état de ses préoccupations devant la possibilité de cas futurs de non-respect;

e) Déterminer s'il y a non-respect.]

(l'alinéa c) du paragraphe 25 deviendrait le nouveau paragraphe 26 et débiterait par «Le Comité peut recommander à la Conférence des Parties» ... (d-e)).

Option 2 pour le paragraphe 25 :

[Procédure de facilitation]

25. Le Comité de contrôle de l'application examine toute communication qui lui est présentée conformément à l'alinéa a) du paragraphe 21 afin d'établir les faits et les causes profondes de la question à l'étude et d'aider à sa solution. Dans le cadre de ce processus, le Comité peut fournir à une Partie des conseils, des recommandations non contraignantes et toute information supplémentaire requise pour aider cette Partie à élaborer un programme lui permettant de parvenir dans les meilleurs délais à une situation de respect.

Mesures additionnelles

26. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 25 et avoir pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, le Comité estime nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour régler les problèmes qu'éprouve une Partie à respecter ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager de prendre des mesures appropriées, conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect, notamment :

Insérer les alinéas c), d) et e) du paragraphe 25.

27. En cas de non-respect répété ou continu et lorsque les mesures prévues au paragraphe [26] [27] ont été épuisées, le Comité de contrôle de l'application peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager de prendre des mesures supplémentaires appropriées, conformément au droit international, notamment :

- a) Lancer un avertissement;
- b) Prendre d'autres mesures pour ramener la Partie au respect de ses obligations, y compris certaines formes de sanctions : une liste indicative de ces autres mesures devra être dressée par la Conférence des Parties;
- c) Faire officiellement état de ses préoccupations devant la possibilité de cas futurs de non-respect;
- d) Déterminer s'il y a non-respect;
- e) Suspendre les droits et privilèges au titre de la Convention.^{4]}

Option 3 pour le paragraphe 25 :

[25. [Le cas échéant] le Comité de contrôle de l'application [, une fois qu'il a déterminé qu'il y a ou qu'il y aura non-respect,] [afin de faciliter le respect des obligations et de traiter des cas éventuels de non-respect,] [peut entreprendre] [entreprind] :

[a) De conseiller à la Partie concernée de prendre des mesures pour remédier à tout préjudice provoqué par le non-respect, ou rectifier la source de non-respect éventuel;]

⁴ Il y a lieu d'examiner si a) une liste de ces droits et privilèges doit être établie et b) s'il faut préciser qu'une telle suspension doit être "conforme au droit international", ce qui pourrait être fait dans le chapeau, comme c'est actuellement le cas, ou être spécifié dans une telle disposition.

b) D'aider la Partie concernée à élaborer un programme pour revenir au respect de ses obligations dans les meilleurs délais ou pour garantir le maintien du respect. [Une telle assistance peut comprendre : des conseils oraux, des informations écrites ou une aide par le biais de visites d'enquête dans les pays sur invitation de cette Partie [, l'élimination, l'assainissement de produits chimiques]];

c) Lorsqu'une situation de non-respect éventuel a été identifiée, de recommander que la Conférence des Parties prenne des mesures appropriées, conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect, lesquelles peuvent comprendre :

(i) Des conseils;]

ii) La fourniture d'une assistance appropriée pour permettre à la Partie en question de s'acquitter de ses obligations;

iii) D'autres mesures incitatives de facilitation;

[et, en cas de non-respect répété ou continu et lorsque des mesures visées au point i) à iii) ont été épuisées :

iv) Des avertissements;

v) D'autres mesures pour ramener la Partie au respect de ses obligations, y compris certaines formes de sanctions : une liste indicative de ces autres mesures devra être dressée par la Conférence des Parties].]

Option 4 pour le paragraphe 25 :

[Procédure de facilitation

Option 1 pour le chapeau du paragraphe 25 :

[Le Comité de contrôle de l'application examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 21 afin d'établir les faits et les causes profondes de la question à l'étude et d'aider à sa solution. Le Comité peut aider la Partie en question à élaborer un programme lui permettant de parvenir dans les meilleurs délais à une situation de respect, notamment :]

Option 2 pour le chapeau du paragraphe 25 :

[Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 21, afin d'établir les faits et les causes profondes de la question à l'étude et d'aider à sa solution. Dans le cadre de ce processus, le Comité peut fournir :]

Option 3 pour le chapeau du paragraphe 25 :

[Le Comité de contrôle de l'application peut adopter des mesures, notamment :]

a) Fournir des conseils;

b) Favoriser l'octroi d'une assistance;

c) Elaborer un plan de respect des obligations, assorti d'échéances et d'objectifs;

(d) Faire officiellement état de ses préoccupations devant la possibilité de cas futurs de non-respect];

(e) Déclarer qu'une Partie se trouve en situation de non-respect.]

Mesures additionnelles

Déclenchement de mesures supplémentaires par le Comité

26. [Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 25 et avoir pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, le Comité estime nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour régler les problèmes qu'éprouve une Partie à respecter ses obligations, il peut également décider d'adresser à la Partie en question :

a) Une déclaration officielle faisant état de ses préoccupations devant la possibilité de cas futurs de non-respect;

b) Une déclaration établissant que l'on se trouve devant une situation de non-respect.

OU

Soumission à la Conférence des Parties de toutes mesures supplémentaires

26. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 25 et avoir pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, le Comité estime nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour régler les problèmes qu'éprouve une Partie à respecter ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager de prendre des mesures appropriées, conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect, notamment :

a) Fournir des conseils;

b) Favoriser l'octroi d'une assistance appropriée pour permettre à la Partie en question de s'acquitter de ses obligations;

c) Prendre d'autres mesures incitatives de facilitation;

d) Faire officiellement état de ses préoccupations devant la possibilité de cas futurs de non-respect;

e) Déclarer qu'une Partie se trouve en situation de non-respect.

27. [En cas de non-respect répété ou continu et lorsque les mesures prévues au paragraphe [25] [26] ont été épuisées], le Comité de contrôle de l'application peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager de prendre des mesures supplémentaires appropriées, conformément au droit international, notamment :

a) Lancer un avertissement;

b) Prendre d'autres mesures pour ramener la Partie au respect de ses obligations, y compris certaines formes de sanctions : une liste indicative de ces autres mesures devra être dressée par la Conférence des Parties.]

Variante :

27. Le Comité de contrôle de l'application peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager de prendre des mesures supplémentaires appropriées, conformément au droit international, pour revenir à une situation de respect, notamment :

- a) Lancer un avertissement;
- b) Prendre d'autres mesures pour ramener la Partie au respect de ses obligations, y compris certaines formes de sanctions : une liste indicative de ces autres mesures devra être dressée par la Conférence des Parties;]
- c) Suspendre les droits et privilèges au titre de la Convention.^{5]}

[28. Sur la recommandation du Comité de contrôle de l'application, la Conférence des Parties peut prendre des mesures appropriées pour traiter les questions de respect des obligations soulevées.]

Surveillance

[29. Le Comité de contrôle de l'application doit vérifier les conséquences des mesures prises pour remédier au non-respect ou à la source de non-respect éventuel [par la Partie en question, par le biais de son rapport au Comité sur les mesures correctives qu'elle a prises selon des critères et un calendrier dont la Partie et le Comité sont convenus].]

Examen du mécanisme de contrôle de l'application

30. La Conférence des Parties [peut examiner] [examine] [périodiquement] le fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'application et [examine périodiquement] le programme de travail du Comité de contrôle de l'application.

⁵ Il y a lieu d'examiner si a) une liste de ces droits et privilèges doit être établie et b) s'il faut préciser qu'une telle suspension doit être "conforme au droit international", ce qui pourrait être fait dans le chapeau, comme c'est actuellement le cas, ou être précisé dans une telle disposition.